

N° : 500-06-000977-195

DENIS GAUTHIER

Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.

et

ALAIN BELLEMARE

et

JOHN DI BERT

Défendeurs

DEMANDE DE REJET D'UN RAPPORT D'EXPERTISE
(Art. 241 C.p.c.)

À L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Au moyen de sa demande d'autorisation datée du 14 février 2019, le demandeur recherche l'autorisation d'intenter un recours en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q. c. V-1.1, ainsi qu'une action collective.
2. Conformément à l'échéancier établi par les parties le 12 octobre 2021 et entériné par la Cour (l'« **Échéancier** »), le 17 janvier 2022, le demandeur a transmis aux défendeurs le rapport d'expertise du Professeur Ramy Elitzur (le « **Rapport** ») pour qu'ils en prennent connaissance et décident de l'opportunité d'obtenir les mesures de gestion qui s'imposent.
3. Après étude et analyse, et tel qu'annoncé par une lettre du 7 février 2022 adressée à la Cour, les défendeurs contestent la recevabilité du Rapport.
4. Ainsi, conformément à l'Échéancier, tel que modifié par les parties en date du 11 février 2022 (et entériné par la Cour le 14 février 2022), les défendeurs présentent une demande de rejet en vertu de l'art. 241 C.p.c.
5. Pour les raisons énoncées dans le plan d'argumentation communiqué au soutien des présentes, les défendeurs contestent l'admissibilité en preuve du Rapport pour les motifs suivants:
 - a. Le Rapport Elitzur se base sur des faits qui ne sont pas en preuve.
 - b. Le Rapport Elitzur ne rencontre pas les critères de l'article 241 C.p.c. puisqu'il ne sera d'aucune utilité au Tribunal.
 - c. Le Rapport Elitzur ne rencontre pas les critères de l'article 241 C.p.c. puisque l'expert ne s'acquitte pas de sa principale obligation d'éclairer le Tribunal de manière objective.

d. Les effets préjudiciables du Rapport Elitzur sont de loin plus importants que sa valeur probante.

6. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ORDONNER le rejet du rapport d'expertise du Professeur Ramy Elitzur daté du 15 janvier 2022;

LE TOUT avec frais.

Montréal, le 17 février 2022.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(M^{es} Jean G. Bertrand, Ad. E., François-David Paré,
Francesca Taddeo et Giacomo Marchisio)
Avocats des défendeurs

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4747

Télécopieur : 514.286.5474

jean.bertrand@nortonrosefulbright.com

francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

francesca.taddeo@nortonrosefulbright.com

giacomo.marchisio@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001062492

NO: 500-06-000977-195

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DENIS GAUTHIER

Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.
et
ALAIN BELLEMARE
et
JOHN DI BERT

Défendeurs

**DEMANDE EN REJET D'UN RAPPORT
D'EXPERTISE**

ORIGINAL

BO-0042

1001062492

Me Jean Bertrand, Ad. E.
Me François-David Paré
Me Francesca Taddeo
Me Giacomo Marchisio
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
s.r.l., AVOCATS
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : +1 514.847.4747
Télécopieur : +1 514.286.5474
jean.bertrand@nortonrosefulbright.com
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
francesca.taddeo@nortonrosefulbright.com
giacomo.marchisio@nortonrosefulbright.com